

Références réglementaires :

- L. 425-6, 425-7, 425-8 CESEDA

Les ressortissants algériens ne sont pas concernés.

Conditions d'octroi :

- être bénéficiaire d'une ordonnance de protection délivrée sur le fondement des articles 515-9 ou 515-13 du code civil ;
- si l'ordonnance de protection est expirée, avoir porté plainte contre l'auteur des faits et justifier d'une procédure pénale en cours ou de la condamnation définitive de l'auteur.
- ne pas constituer de menace pour l'ordre public.

RECOMMANDATIONS

- Vous devez fournir les **originaux** et les **photocopies** de tous les documents ci-dessous.
- Les photocopies doivent être lisibles, format A4, sans agrafes et triées dans **l'ordre de la liste**.
- Les documents en langue étrangère doivent être **traduits** par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel.

PIÈCES À FOURNIR (originaux et photocopies)

- Passeport en cours de validité** (pages identité, visas, cachets d'entrées et de sorties du territoire) **et/ou justificatif d'état civil et de nationalité** (carte consulaire, carte d'identité nationale).
- Titre de séjour arrivant à expiration** (carte de séjour recto-verso)
- Extrait d'acte de naissance avec filiation** ou copie intégrale d'acte de naissance
- En cas de changement de situation familiale** : justificatifs utiles (acte de mariage, naissance, divorce, décès, etc.).
- Justificatif de domicile de moins de six mois** :
 - Si vous êtes locataire : facture d'électricité, de gaz, d'Internet ou quittance de loyer non manuscrite, etc.
 - Si vous êtes propriétaire : acte de propriété + justificatif de domicile
 - Si vous êtes hébergé chez un particulier : attestation d'hébergement + justificatif de domicile récent + copie recto-verso de la CNI ou carte de séjour de l'hébergeant (nb : la carte de séjour de l'hébergeant doit indiquer la même adresse).
 - Si vous êtes hébergé dans un hôtel ou hébergement d'urgence : attestation d'hébergement/de l'hôtelier (+facture du dernier mois dans le cas d'un hébergement à l'hôtel).
- Ordonnance de protection** rendue par le juge aux affaires familiales sur le fondement des articles 515-9 ou 515-13 du code civil (copie intégrale) et **certificat de non-appel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18606>)
- Si l'ordonnance de protection est expirée et non renouvelée** : preuve de dépôt de plainte à l'encontre de l'auteur des faits et éléments relatifs à la procédure pénale en cours.
- 3 photographies d'identité récentes** (format 3,5 cm x 4,5 cm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005)

ACCÈS À UNE CARTE DE SÉJOUR DE 10 ANS

CR 1515-1400 / RLD-UE 3148

Sous réserve de ne pas constituer une menace pour l'ordre public, une carte de résident est délivrée de plein droit en cas de condamnation définitive de l'auteur des faits reprochés (L. 316-4 CESEDA). À défaut, l'accès à une carte de résident est possible dans les conditions de droit commun :

- **Tunisiens** : après 5 années de séjour sous couvert d'un titre « vie privée et familiale » (CR 1513)
- **Autres nationalités** : après 5 années de séjour régulier en France (réduit à 3 ans pour les ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo), sous réserve de justifier des conditions suivantes :
 - Ressources suffisantes et stables (niveau SMIC minimum apprécié sur les 5 dernières années) ou être titulaire de l'AAH
 - Intégration républicaine et maîtrise de la langue française niveau A2 minimum (sauf + de 65 ans)

REMISE DU TITRE DE SÉJOUR ET TAXES À PAYER

Vous serez informé par courriel lorsque votre nouveau titre de séjour sera disponible en préfecture, vous précisant le montant des timbres fiscaux à acquitter, que vous pouvez acheter sur timbres.impots.gouv.fr ou en bureau de tabac :

- Renouvellement d'un titre de séjour « bénéficiaire d'une ordonnance de protection » : **0€**
- Accès à une carte de 10 ans : **0€** (sauf accès à une CR de droit commun)